

746. En France, sous l'ancienne jurisprudence, admettait-on toutes ces espèces de substitutions ?

747. Dans le droit coutumier, qu'entend-on par le mot *substitution* ?

748. Dans quel but la substitution a-t-elle été inventée ?

749. Jusqu'à quel degré, les substitutions pouvaient-elles valoir, avant l'ordonnance de 1550 ?

750. Que prescrivit, à cet égard, l'ordonnance de 1550 ?

751. Sous l'ancienne jurisprudence française, la matière des substitutions est-elle difficile ?

752. Le Code-Napoléon, reconnaît-il les substitutions ?

753. Dans le droit du Bas-Canada, que sont les substitutions testamentaires ?

CHAPITRE I.

Des Substitutions.

754. Le droit romain permettait-il au testateur de déranger l'ordre légal des successions ?

755. Quelles espèces de substitutions admet le droit coutumier ?

ARTICLE I.

De la Substitution Vulgaire ou Directe.

756. Qu'est-ce que la substitution vulgaire ?

757. D'où tire-t-elle son origine ?

ARTICLE II.

De la Substitution Fideicommissaire.

758. Qu'est-ce que la substitution fideicommissaire ?

759. Comment se divise-t-elle.

760. Qu'appela-t-on, substitution *compendiaire* ou *compendieuse* ?

ARTICLE III.

Par quels actes peut-on faire une substitution.

761. Par quel acte peut-être faite la substitution vulgaire ?

762. Comment se font les substitutions fideicommissaires ?

763. A quelles règles sont soumises les substitutions par donation entre vifs ?